

25-12-24 Personnel Communal – Personnel Communal

Indemnisation des heures complémentaires des agents à temps non complet de la filière culturelle

Monsieur le Maire expose :

Toute heure effectuée, à la demande de l'autorité territoriale, en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail d'un agent sera considérée comme étant une heure supplémentaire ou une heure complémentaire.

Les heures supplémentaires et les heures complémentaires sont des heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service de l'agent. La différence entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires dépend de la durée hebdomadaire de service de l'agent concerné.

Si l'agent est à temps complet à 35 heures et qu'il est amené à effectuer des heures en plus à partir de 36 heures, il s'agira d'heures supplémentaires récupérées, ou indemnisées via l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS), conformément à la délibération de ce jour relative à la compensation des heures supplémentaires.

Si l'agent est à temps non complet et qu'il est amené à effectuer des heures en plus, il s'agira d'heures complémentaires jusqu'à 35 heures, puis d'heures supplémentaires au-delà des 35 heures, dans les mêmes conditions qu'un agent à temps complet.

Les assistants d'enseignement artistique dont la durée de service est inférieure à 20 heures sont considérés comme étant à temps non complet au sein de la collectivité.

Or, le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 ne donne aucune précision concernant la rémunération des heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service d'un agent à temps non complet. Il y a un vide juridique en la matière.

A défaut de base réglementaire spécifique pour les assistants et les professeurs d'enseignements artistique à temps non complet, la réglementation relative aux heures complémentaires issue des réponses ministérielles (QE assemblée nationale n°4288 du 03/02/03 ; QE du 29 juin 1995) et du décret n°2020-592 du 15 mai 2020 a vocation à s'appliquer. Ce décret précise désormais les modalités de calcul et de majoration de l'indemnisation des heures complémentaires des agents à temps non complet.

Les assistants d'enseignement artistique à temps non complet peuvent donc percevoir des heures complémentaires jusqu'à concurrence de 20 heures, puis percevoir, le cas échéant, l'indemnité horaire prévu par le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 à partir de la 21ème heure.

L'article 2 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020 précise que « la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut, et le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet ».

Cet article ne précise que les modalités de calcul pour les agents à temps non complet dont le temps complet est 35 heures. Le texte est muet pour les agents à temps non complet assujettis à un régime dérogatoire et dont le temps complet est 20 heures.

Selon leur statut particulier, le temps complet d'un assistant d'enseignement artistique est 20 heures par semaine et non 35 heures comme la majorité des

cadres d'emplois. Il paraît, donc, logique que le calcul des heures complémentaires tienne compte de seuils horaires différents.

Un assistant d'enseignement artistique est donc payé à temps complet en n'effectuant que 20 heures par semaine ou 86,67 par mois (et non 151,67 pour un temps complet à 35 heures) ou 918 heures de travail effectif comprenant la journée de solidarité ou 1 040 heures de travail rémunéré (au lieu de 1820 heures pour un agent à temps complet sur 35 heures).

De ce fait, au regard de leur durée de service spécifique, il paraît logique que la rémunération d'une heure complémentaire d'enseignement pour les agents du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique soit déterminée en divisant par 1040 heures la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Compte tenu du vide juridique, il est donc demandé au Conseil Municipal, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, d'appliquer cette règle de calcul pour les heures complémentaires des agents du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique pour les heures effectuées à partir du 1^{er} janvier 2026.

Après en avoir, délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, d'appliquer cette règle de calcul pour les heures complémentaires des agents du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique pour les heures effectuées à partir du 1^{er} janvier 2026.

Copie conforme

**A Saint-Priest en Jarez,
Le 9 décembre 2025**

**Le Maire,
Christian SERVANT**

**La Secrétaire de séance
Mireille PAPIN, 3^e Adjointe**

Délibération du Conseil Municipal de Saint-Priest en Jarez

Séance du 8 décembre 2025

25-12-24 Personnel Communal – Personnel Communal

Indemnisation des heures complémentaires des agents à temps non complet de la filière culturelle

Le Maire certifie :

1 - que la convocation de tous les Conseillers Municipaux en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrise textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Conseil, a été affichée par liste à la porte de la Mairie le lendemain ;

2 - Que le nombre de Conseillers en exercice au jour de la séance était de 27 sur lesquels il y avait 19 membres présents, à savoir :

Etaient présents :

MM. SERVANT Christian - BISACCIA Michèle - MOUNIER Rémy - PAPIN Mireille - PELLEGRIN Jacques - GEUSENS Christine - BRUNEAU Claude - ZAVROSA Gilbert - JOTHIE Marc - WOLFF Paule - SAHUC Jean-François - DI PAOLO Antonio - BOUGAULT Claude - COSSEY Michel - ADAM Fabrice - SCHERRER Marie-Jeanne - GARBAY Isabelle - BARBE Sylvie - RODRIGUES SOUSA Hugo

Mme SCHERRER intègre la séance à 19 H 20

Etaient absents et excusés :

MM. REPELLINI Raymonde - BAUDRY Michèle - CONVERT Pascale - ACHARD Pierre - TALIA Christophe - JOLY Florence - MOURGUES Corinne - PUPIER Franck

Avaient donné procuration :

Mme BAUDRY à M. ZAVROSA
Mme CONVERT à Mme BISACCIA
M. TALIA à M. DI PAOLO
Mme MOURGUES à M. MOUNIER

Etais secrétaire de séance :

Mme PAPIN

Publiée le :